



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

Cergy-Pontoise, le 26 février 2021

Monsieur le président,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'aménagement de la frange Est de la RD 317 à Survilliers a fait l'objet d'une étude préalable présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise lors de la séance du 22 janvier 2021 à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon le cadrage régional Île-de-France élaboré par la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (DRIAAF).

Cette étude préalable, comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné pour la zone d'influence (50 communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ayant des espaces agricoles, soumises à une forte pression urbaine),
- une description du projet et la délimitation du territoire concerné pour la zone directement impactée correspondant à la commune de Survilliers pour une surface initiale de 13ha,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la 1^{ère} transformation),
- une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs,
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, qui ont conduit à une réduction de 3ha de consommation d'espace agricole,
- une liste de 3 mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.

Monsieur le président
Groupe PANHARD
10 rue Roquépine
75008 PARIS

La compensation globale de foncier s'établit à 10 ha.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage correspond à l'investissement nécessaire estimé pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 153 613 €.

Le maître d'ouvrage a proposé 3 projets pour accompagner plusieurs filières :

- le soutien à la commercialisation de produits locaux,
- le soutien à l'émergence d'une filière pain locale,
- le soutien au développement de la filière fruits et légumes (atelier de transformation).

En conclusion, au regard des mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser l'impact négatif du projet sur l'économie agricole, la CDPENAF a émis un avis favorable.

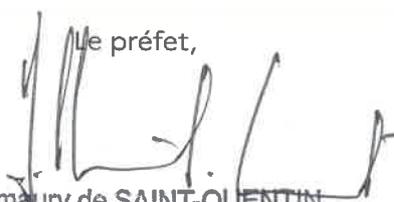
Pour ma part, j'observe que ce projet a été étudié dans le respect chronologique de la séquence « éviter, réduire, compenser » prévu par le document de cadrage de la DRIAAF.

Au regard de ces constats et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable agricole présentée au titre du projet d'aménagement de la frange Est de la RD 317, notamment quant à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, ainsi que sur la pertinence des mesures proposées.

En sus, je demande à ce qu'un comité de suivi des mesures de compensation collective soit mis en place. Ce comité sera piloté par le maître d'ouvrage et associera à minima la chambre d'agriculture et les services de l'État pour une réunion annuelle, et ceci jusqu'à la mise en œuvre finale de la compensation agricole.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN